

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-198 T

Objet : Règlement temporaire de circulation valant permission de voirie et de stationnement
Chantier mobile
Décorations de Noël

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu la demande formulée le 11 octobre 2024 par le Service Technique de la Ville de Monts pour les illuminations de Noël, concernant une autorisation d'occupation du domaine public pour stationnement au vu de l'installation et du retrait des décorations de Noël sur l'ensemble du domaine routier départemental en agglomération et communal sur la commune de MONTS (Chantier mobile);

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et de stationnement ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

Du lundi 21 Octobre 2024 au vendredi 31 Janvier 2025,

Dans le cadre du chantier mobile visant en l'installation et au retrait des décorations de Noël, Jérôme FOUCHER, électricien pour le compte du Service Technique de la Ville de Monts, est autorisé à occuper le domaine public sur l'ensemble du domaine routier départemental en agglomération et communal.

La circulation des piétons devra être aménagée.

La circulation routière se fera en chaussée rétrécie signalée par panneaux ou par alternat manuel.

Article 2

Sur l'emplacement défini, le stationnement des véhicules de toute nature (sauf véhicules utiles au chantier) sera interdit des deux côtés de la chaussée, et la vitesse maximale sera de 30 km/h, dépassement interdit.

Article 3

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- CCTVI, services de la collecte des ordures ménagère, du transport scolaire, de l'environnement,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Fait à Monts, le 15 octobre 2024,

Par délégation du Maire,
Le Maire adjoint en charge
des Espaces verts, voirie et réseaux,

